

RÉPONSE DE GAZ MÉTRO À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

**Origine :** Demande de renseignements n° 4 de la phase 2 en date du 12 août 2008

**Demandeur :** Régie de l'énergie

---

PAEE

**11. Référence :** Pièce B-38, Gaz Métro-2, document 1, page 8.

**Préambule :**

*« À la suite de l'intégration des coûts de la quote-part à l'AEÉ dans la tarification, le groupe de travail a poussé plus loin sa réflexion sur les effets en fin d'année de l'intégration des coûts du PGEÉ et de l'AEÉ. Il a alors été noté que lors des dernières années, les trop-perçus ont été affectés par la part intégrée du PGEÉ dans le tarif de distribution. Or, la part du tarif de distribution attribuée à l'AEÉ et au PGEÉ ne devrait pas affecter ces résultats.*

*En conséquence, le groupe de travail considère qu'un compte de frais reportés sur les écarts de revenus pour la quote-part à l'AEÉ et du PGEÉ devrait être mis en place. Bien que le groupe de travail considère que la mise en place d'un tel compte respecte l'esprit et la lettre du mécanisme incitatif, il demande à la Régie de confirmer son interprétation. »*

**Question :**

**11.1** Veuillez expliquer, à l'aide d'exemples concrets et chiffrés, en quoi les trop-perçus ont été affectés par la part intégrée du PGEÉ dans les tarifs de distribution.

**Réponse :**

Les trop-perçus sont affectés par la part intégrée du PGEÉ dans les tarifs de distribution lorsque les revenus de distribution réels constatés au rapport annuel sont différents de ceux projetés dans le dossier tarifaire. Toute proportion gardée, lorsque les revenus réels sont inférieurs aux revenus anticipés, les revenus qui devaient couvrir le budget prévu pour le PGEÉ n'ont donc pas été recouverts en totalité. Les revenus manquants pour couvrir les coûts du PGEÉ réduisent ainsi le trop-perçu global. À l'inverse, des revenus de distribution réels supérieurs à ceux projetés occasionnent des revenus supérieurs à ceux requis pour couvrir le budget du PGEÉ, qui se traduisent plutôt par un trop-perçu supplémentaire.

Les deux tableaux à la page suivante illustrent, par des exemples théoriques, les deux situations décrites précédemment.

**Tableau 1****Revenus "D" réels < Revenus "D" projetés**

Dossier tarifaire	(en 000 \$)	
Revenus de distribution prévus	450 000	a
Revenus "D" attribuable au Budget PGEÉ	6 500	b
Autres revenus de "D"	443 500	c
Part efficacité énergétique dans le D	0,014	b/a = d
<b>Rapport annuel</b>		
Revenus de distribution réels	420 000	e
Trop-perçu	10 000	f
<b>Réduction du Trop-perçu - PGEÉ</b>	<b>-433,33</b>	(e-a) x d

**Tableau 2****Revenus "D" réels > Revenus "D" projetés**

Dossier tarifaire	(en 000 \$)	
Revenus de distribution prévus	450 000	a
Revenus "D" attribuable au Budget PGEÉ	6 500	b
Autres revenus de "D"	443 500	c
Part efficacité énergétique dans le D	0,014	b/a = d
<b>Rapport annuel</b>		
Revenus de distribution réels	480 000	e
Trop-perçu	10 000	f
<b>Trop-perçu supplémentaire - PGEÉ</b>	<b>433,33</b>	(e-a) x d

Dans ces exemples, pour chaque dollar de revenu, il est prévu que 1,4 ¢ sert à couvrir le budget du PGEÉ de 6 500\$. Ainsi, lorsqu'on compare les résultats réels à ceux anticipés, pour chaque dollar de revenu de distribution manquant (tableau 1) ou supplémentaire (tableau 2), le trop-perçu est affecté de 1,4 ¢.

Dans les faits, les trop-perçus constatés aux cours des trois derniers rapports annuels (2005, 2006 et 2007) ont été amputés respectivement par des écarts de revenus relatifs au PGEÉ de 265 000\$, 204 000\$ et 37 000\$.